

Le 6 septembre 2023

Par SDÉ

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec), H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »)
Dossier Régie : R-4235-2023 - Notre référence : LTG07403

Chère consœur,

Conformément à l'avis public, le Transporteur et le Distributeur (conjointement « Hydro-Québec ») déposent certains commentaires à la suite de la réception des six demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes (les « Demandes ») :

- Association hôtellerie Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ) ;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) ;
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Évolution organisationnelle, séparation fonctionnelle et codes de conduite

Hydro-Québec note que l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROÉÉ souhaitent aborder des sujets traitant de l'évolution organisationnelle, de la séparation fonctionnelle et des codes de conduite.

Pour ce faire, ces personnes intéressées proposent l'analyse de certains éléments dont l'étendue semble vaste, non clairement définie et hors sujet. Elles suggèrent notamment de procéder dans le présent dossier à l'analyse des changements organisationnels par le biais de l'étude d'organigrammes détaillés, de l'élaboration d'études comparatives sur la

séparation fonctionnelle en Amérique du Nord, de l'analyse des « *effets réglementaires* » de l'évolution organisationnelle et même par la vérification du respect des codes de conduite du Transporteur et du Distributeur, le tout dans le cadre d'une demande de modification à la méthode de cheminement des coûts. Certains intéressés proposent même de faire des recommandations, le cas échéant, sur des modifications possibles à des pratiques internes chez Hydro-Québec, non présentées au présent dossier, ou des recommandations relatives à la structure de l'entreprise dans son ensemble.

Hydro-Québec est préoccupée par cette situation puisque ces personnes intéressées proposent d'inclure des sujets qui ne portent pas sur la demande faisant l'objet du présent dossier et qui sont, au surplus, des sujets vastes et complexes qui pourraient vraisemblablement retarder indûment le déroulement du dossier. Hydro-Québec est d'avis que ces sujets n'ont aucune utilité ni pertinence aux délibérations de la Régie sur la demande au présent dossier.

En effet, Hydro-Québec souligne que la présente demande concerne la modification d'une méthode comptable visant à permettre l'établissement des charges d'exploitation de la Vue électrique. L'étude du dossier par la Régie doit se faire en respectant son objet et les conclusions recherchées par Hydro-Québec. En l'espèce, la Régie devra se prononcer de manière prospective à l'égard des modifications proposées à la méthode comptable, lesquelles ont été effectuées selon l'état actuel de l'organisation, et ce, dans une perspective de fixation de tarifs futurs. L'inclusion de tout sujet concernant une vision rétrospective, comme le suggèrent en l'occurrence plusieurs intéressés, n'est pas pertinente aux fins de la décision que la Régie devra rendre.

Hydro-Québec souligne que la méthode comptable au dossier n'est par ailleurs pas étrangère à la Régie ni aux personnes intéressées, comme mentionné dans la preuve déposée au dossier et détaillée dans des dossiers antérieurs¹. En effet, la demande formulée par Hydro-Québec concerne l'utilisation d'une méthode de cheminement de coût déjà reconnue par la Régie, mais qui requiert des adaptations en raison de son contexte d'affaires. Ces adaptations ont une portée limitée et plusieurs principes de comptabilité de gestion déjà reconnus par la Régie continuent d'être utilisés, tels la facturation interne et les frais corporatifs².

Hydro-Québec demande conséquemment à la Régie de rendre les instructions procédurales nécessaires afin d'encadrer exhaustivement les sujets dont elle entend traiter et lui demande de rejeter spécifiquement dès à présent les sujets suivants :

1. l'ensemble des sujets reliés à l'analyse détaillée des changements organisationnels³ ;

¹ Dossiers R-3405-98, décision D-99-120 et R-3492-2022, décision D-2003-93.

² Décisions D-2004-047, page 67, D-2005-50, page 37.

³ Voir la décision D-2003-93, à la p. 37 dans laquelle la Régie a précisé qu'elle ne statue pas sur l'établissement de la structure organisationnelle puisque cette dernière appartient à l'entreprise.

2. l'ensemble des sujets reliés aux impacts des changements organisationnels sur le respect de la séparation fonctionnelle ;
3. l'ensemble des sujets reliés à l'analyse des « effets réglementaires » allégués de l'évolution organisationnelle ou de l'analyse de l'impact de l'évolution organisationnelle sur « l'intégrité du processus de régulation publique » ;
4. l'ensemble des sujets reliés aux impacts des changements organisationnels sur le respect des codes de conduite du Transporteur et du Distributeur ;
5. l'ensemble des sujets reliés à l'étude de propositions ou de recommandations portant sur les pratiques internes d'Hydro-Québec et sur la structure de l'entreprise

Par ailleurs, en plus de tenter d'introduire certains sujets vastes et imprécis qui ne portent pas sur la demande, Hydro-Québec note que l'analyse des préoccupations émises par les personnes intéressées, quant aux sujet n° 2 et n° 4, est prévue dans le cadre d'autres forums à la Régie ou a déjà fait l'objet de décision de la Régie.

Plus précisément, l'adoption des règles en lien avec la séparation fonctionnelle a été récemment effectuée au dossier des normes de conduite de transport (les « Normes de conduite »)⁴, lesquelles remplaceront à terme le *Code de conduite du Transporteur* (le « CCT »). Ainsi, les Normes de conduite ont récemment été adoptées par la Régie et ont déjà permis à cette dernière d'examiner l'organisation en place et les fonctions des employés visés et de donner son aval aux normes proposées. En effet, plusieurs organigrammes reflétant la nouvelle structure de l'entreprise ont été examinés à cette occasion par la Régie. La Régie a accepté les nouvelles Normes de conduite à la lumière de la structure organisationnelle actuelle.

Au surplus, dans le cadre du dossier des Normes de conduite, la Régie indiquait qu'il était « prématuré de procéder à un exercice de conformité, même partiel de l'application des Normes de conduite »⁵. Or, à ce jour, les Normes de conduite ne sont toujours pas en vigueur. Cette conclusion demeure donc toujours vraie de l'avis d'Hydro-Québec. Par conséquent, elle estime qu'un tel exercice de surveillance de conformité, tant au niveau de la séparation fonctionnelle qu'au niveau des codes de conduite, ne saurait en aucun cas être effectué au présent dossier, considérant d'autant plus qu'il est sans lien avec celui-ci.

Par ailleurs, Hydro-Québec souligne qu'une attestation de conformité au CCT, hormis le volet financier, et qui tient compte de l'évolution organisationnelle a été déposée dans le rapport annuel 2022⁶. Une attestation de conformité concernant le volet financier sera également déposée incessamment dans le rapport annuel 2022 du Transporteur.

Pour ce qui est du Distributeur, Hydro-Québec souligne qu'une attestation de conformité au *Code de conduite du Distributeur* (le « CCD »), hormis le volet comptable (articles 4.11

⁴ Dossier R-4162-2021

⁵ D-2023-036, para 82.

⁶ R-9000-2022, pièce HQT-5, document 1 (B-0009).

à 4.15, 4.19 à 4.22 et 5.1 à 5.3), qui tient compte de l'évolution organisationnelle a également été déposée dans son rapport relatif aux renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 LRÉ (le « Rapport annuel ») pour l'année 2022⁷. Une attestation de conformité concernant le volet comptable sera également déposée incessamment dans le rapport annuel 2022 du Distributeur.

Ainsi, l'étude du présent dossier par la Régie doit se faire en respectant son objet et les conclusions recherchées par Hydro-Québec. Compte tenu de ce qui précède, Hydro-Québec soumet que les sujets qui seront traités dans le cadre du présent dossier ne doivent pas s'écarter des volets financiers et comptables visant la méthode de cheminement des coûts, qui sont l'objet de la demande.

Recours à un expert

Les réserves de droit concernant d'éventuels recours aux services d'un expert indépendant sont, de l'avis d'Hydro-Québec, vagues et imprécises à ce stade. De plus, Hydro-Québec note que les intéressés souhaitent possiblement obtenir des expertises sur des sujets qui, de son avis, doivent être écartés d'emblée du dossier. Il est ainsi difficile pour Hydro-Québec de se positionner en dates des présentes sur cet élément.

Hydro-Québec tient également à souligner à la Régie et aux personnes intéressées l'importance d'assurer le bon déroulement du présent dossier puisqu'une décision est nécessaire aux fins de procéder au traitement des prochains dossiers tarifaires du Transporteur (2023 et 2024) et du Distributeur (2025-2026).

Considérant ce qui précède et sous réserve de la reconnaissance du statut d'intervenant, Hydro-Québec invite la Régie à demander à l'AQCIE-CIFQ et au ROÉÉ, dans sa décision procédurale :

1. une fois la décision procédurale émise, de confirmer rapidement s'ils requièrent les services d'un expert ;
 - a. dans l'affirmative, de préciser et circonscrire la portée du mandat et d'établir une échéance rapide pour la production du rapport.
2. de recommander, le cas échéant, le recours à une expertise commune pour ces intervenants.

À cet égard, Hydro-Québec soumet que le rôle de l'expert ne devrait pas se substituer à celui attendu de l'analyste d'un intervenant, ce qui semble être envisagé dans le cas du ROÉÉ, comme il appert du paragraphe 29 de sa demande.

⁷ R-9001-2022, pièce HQD-2, document 1 (B-0003), [section 5](#).

Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de faire une contre-expertise suivant la réception du rapport d'expert, le cas échéant, selon les délais de la décision procédurale qu'émettra la Régie à cet égard.

Demandes des intervenants environnementaux

Comme mentionné dans leurs demandes d'intervention⁸, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ sont des organismes à vocation environnementale ou de développement durable. La nature de l'intérêt et l'expertise de ceux-ci concernent conséquemment les aspects environnementaux et de développement durable, lesquels s'avèrent complètement absents du présent dossier.

En effet, comme mentionné plus haut, la présente demande a uniquement trait aux modifications d'ordre comptable et relatives à la façon d'établir adéquatement les charges d'exploitation des activités réglementées d'Hydro-Québec. Le présent dossier ne concerne d'aucune façon les aspects environnementaux et de développement durable des activités du Transporteur ou du Distributeur.

Il n'existe ainsi pas de lien entre les sujets identifiés par ces intéressés et la nature des intérêts, expertises et spécialisations du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ.

Or, les critères énoncés à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ requièrent qu'un intéressé établisse un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt et qu'il démontre la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence. Hydro-Québec est d'avis que le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ ne respectent pas les critères prévus au règlement précité et que leurs demandes d'intervention doivent être entièrement rejetées¹⁰.

Par ailleurs, le RTIEÉ fait référence dans la description de son intérêt au fait qu'il souhaite s'assurer que les consommateurs paient le vrai coût complet des services qu'ils reçoivent, incluant toutes externalités. Or, la prise en compte des externalités ne relève aucunement d'un dossier de cheminement des coûts de nature comptable et ne pourrait servir de motifs valables pour justifier son intérêt au dossier.

ROEÉ

Le ROEÉ indique vouloir « s'assurer que par le rapatriement au sein des activités réglementées de certaines responsabilités d'Hilo en tant que filiale non-réglémentée ne constitue pas une socialisation des coûts et une privatisation des profits »¹¹. L'intégration

⁸ [C-RNCREQ-0002](#), [C-ROEÉ-0002](#) et [C-RTIEÉ-0002](#).

⁹ *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (Décret 1098-2014).

¹⁰ Voir notamment à cet effet : R-4181-2021, décision D-2022-020, paragraphes 19 à 28, R-4188-2022, décision D-2022-064, paragraphes 8 à 12, R-4162-2021, décision D-2021-139, paragraphes. 50 et 51 et R-4210-2022, décision D-2023-011, paragraphes 29 et 37.

¹¹ [C-ROEÉ-0003](#).

d'Hilo aux activités d'Hydro-Québec n'est d'aucune façon liée à la nouvelle structure « Une Hydro », laquelle est l'élément déclencheur du présent dossier. Le présent dossier ne vise pas à examiner de façon précise chacun des coûts intégrés dans les comptes mais de s'assurer du cheminement des coûts complets. Il n'y a pas lieu dans le présent dossier de traiter de façon spécifique les coûts associés à l'offre Hilo; ceux-ci pourront être examinés dans le cadre du prochain dossier tarifaire du Distributeur.

Conclusion

HQTD est préoccupé par les budgets de participation soumis au présent dossier, lesquels s'élèvent à 500 084\$. Le budget de 100 157\$ soumis par l'AQCIE-CIFQ détonne de façon particulière, d'autant plus qu'il n'inclut pas les frais de l'expertise envisagée. HTQD demande à la Régie d'établir des balises claires relativement aux sujets à traiter et aux budgets de participation des intervenants.

Finalement, Hydro-Québec souligne qu'elle est ouverte à la tenue d'une séance de travail dans le présent dossier, laquelle pourrait faciliter le déroulement de l'instance.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/